

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

**Arrêté n° AE-F09315P0237 du 13/01/2016**  
**portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n° R93-2015-12-21-006 du 21 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement par interim ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09315P0237, relative à la réalisation d'un projet de défrichement pour aménagement de 10 lots sur la commune de La Bouilladisse (13), déposée par monsieur LANTEAUME Pierre, reçue le 08/12/2015 et considérée complète le 10/12/2015 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève de la rubrique 51a du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, comprise entre 0.5 et 25 hectares et consiste à procéder au défrichement de la parcelle cadastrée AR 33 sur une superficie de 10 600 m<sup>2</sup> ;

**Considérant que ce projet a pour objectif** la réalisation d'un lotissement de 10 lots à finalité de logements ou de locaux commerciaux ;

**Considérant la localisation du projet :**

- en zone de reproduction et aires de repos "Est Bouches-du-Rhône" pour l'Aigle de Bonelli, espèce protégée et menacée faisant l'objet d'un Plan national d'Action .
- en zone UD3 du plan d'occupation des sols en vigueur, approuvé le 04/03/1993, modifié le 21/01/2013 ;
- dans un secteur d'anciennes restanques en friche, pour partie en pelouses et pour partie boisé, comportant des bosquets de chênes matures ;

**Considérant les impacts potentiels du projet** sur les eaux superficielles et souterraines, l'imperméabilisation des sols et le risque inondation, la biodiversité et le risque incendie de forêt.

Considérant que la notice d'incidences Natura 2000 est basée sur des prospections réalisées en période inappropriée pour mettre en évidence l'ensemble des enjeux de conservation, particulièrement pour la flore, les insectes, les reptiles, les oiseaux et les chiroptères ;

Considérant que le pétitionnaire, s'engage à actualiser l'étude d'incidences Natura 2000 sur la base des inventaires écologiques réalisés en période printanière et estivale ;

Considérant que le projet relève du régime de déclaration au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Considérant les mesures de protection et de lutte contre le risque incendie (passage DFCI et aire de manoeuvre incendie) ;

## **Arrête :**

### **Article 1**

Le projet de défrichement de la parcelle cadastrée AR 33 situé sur la commune de La Bouilladisse (13) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée à Monsieur LANTEAUME Pierre.

Fait à Marseille, le 13/01/2016.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour le directeur et par délégation,  
L'adjointe à la chef d'unité évaluation environnementale

Delphine MARIELLE



**Décision dispensant le projet d'étude d'impact :**

**Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Commissariat général au développement durable  
Tour Voltaire  
92055 La Défense Sud

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Marseille  
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

